



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/210
5 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 121 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/736)]

53/210. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/224 du 23 décembre 1994 et 51/217 du 18 décembre 1996, et la section V de sa résolution 52/222 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné les rapports que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présentés, ainsi qu'aux organismes affiliés à la Caisse, pour l'année 1998¹, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse² et son rapport concernant les incidences administratives et financières sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1998-1999 des propositions figurant dans le rapport du Comité mixte³, et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Constatant avec inquiétude que le Comité mixte a rompu à plusieurs reprises avec la pratique bien établie de la prise de décisions par consensus,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 9 et additif (A/53/9 et Add.1).

² A/C.5/53/18.

³ A/C.5/53/3.

⁴ A/53/511 et A/53/696.

I

QUESTIONS ACTUARIELLES

Rappelant la section I de sa résolution 51/217,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1997 et les observations y relatives de l'Actuaire-Conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte de la Caisse⁵,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – qui est passée d'un déficit actuariel égal à 1,46 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension au 31 décembre 1995 à un excédent actuariel égal à 0,36 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension au 31 décembre 1997 – et, en particulier, des avis exprimés par l'Actuaire-Conseil et le Comité d'actuaire, tels qu'énoncés aux annexes IV et V, respectivement, du rapport du Comité mixte de la Caisse⁶, selon lesquels, au 31 décembre 1997, il n'y avait pas de déficit à combler au sens de l'article 26 des statuts de la Caisse et il était possible de maintenir le taux de cotisation actuel, fixé à 23,7 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, pour assurer le provisionnement des obligations de la Caisse, en attendant qu'il soit réexaminé, en fonction de l'évolution de la situation, lors de la prochaine évaluation prévue au 31 décembre 1999;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Actuaire-Conseil et au Comité d'actuaire pour leur analyse des résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1997 et leurs conclusions à ce sujet;

3. *Note* que le Comité mixte a examiné le taux d'intérêt retenu pour convertir en capital une partie de la pension et a décidé, en vertu de l'article 11 des statuts de la Caisse, de ramener ce taux – qui est actuellement de 6,5 p. 100 – à 6 p. 100 pour les périodes d'affiliation courant à compter du 1^{er} janvier 2001, sous réserve que les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 soient satisfaisants, ce que le Comité mixte devra confirmer à sa prochaine session, en 2000;

4. *Note également* que le Comité mixte a l'intention d'examiner, avec le concours de l'Actuaire-Conseil et du Comité d'actuaire, les modifications qui ont été apportées au régime des pensions des Nations Unies depuis 1983 dans le cadre des mesures approuvées par l'Assemblée générale pour résorber le déséquilibre actuariel passé de la Caisse, en un premier temps au niveau du Comité permanent du Comité mixte, en 1999, puis au niveau du Comité mixte, en 2000, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999;

5. *Souscrit* à l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle le Comité mixte devrait continuer à suivre étroitement l'évolution des résultats des évaluations actuarielles de la Caisse, sans chercher aucunement à abaisser le taux de cotisation actuel ou à modifier

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 9 (A/53/9), sect. III.A.

⁶ Ibid., Supplément n° 9 (A/53/9).

aucun autre paramètre tant que les évaluations à venir n'auront pas fait apparaître une succession régulière d'excédents actuariels;

6. *Prie* le Comité mixte, dans l'hypothèse où les évaluations à venir confirmeraient l'existence d'excédents actuariels, d'envisager de réduire l'actuel taux de cotisation;

II

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section III de sa résolution 51/217,

Ayant examiné l'étude de différents aspects du système d'ajustement des pensions dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies rend compte aux paragraphes 318 à 341 de son rapport⁶,

1. *Prend note* des conclusions de l'analyse des coûts ou économies résultant des modifications apportées récemment au système de la double filière pour l'ajustement des pensions et du fait que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a l'intention de continuer à procéder à une telle analyse tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

2. *Note* que le Comité mixte a décidé de lui recommander de ramener de 3 à 2 p. 100 le seuil d'application de l'ajustement des pensions au coût de la vie, à compter de l'ajustement devant intervenir le 1^{er} avril 2001, sous réserve que les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 soient satisfaisants, ce que le Comité mixte devra confirmer à sa session de 2000;

III

ÉTAT DU PROJET D'ACCORD ENTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Rappelant qu'elle a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session du déroulement des étapes du processus mentionnées au paragraphe 5 de la section IV de sa résolution 51/217,

Notant que le Comité mixte a prié son Président et son Secrétaire de redoubler d'efforts pour obtenir que le gouvernement intéressé approuve formellement le projet d'accord et le protocole y afférent, comme indiqué au paragraphe 278 du rapport du Comité mixte⁶,

1. *Prend note* des renseignements communiqués par la Fédération de Russie concernant les problèmes soulevés par l'application du projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du fait que le Gouvernement de la Fédération de Russie a l'intention de rechercher une solution à tous les problèmes en suspens;

/...

2. *Encourage* toutes les parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre les problèmes mentionnés à la section IV de sa résolution 51/217, en particulier ceux qui concernent le projet d'accord et le protocole y afférent;

IV

ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, et les observations du Comité mixte de la Caisse⁶,

1. *Note avec satisfaction* que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997 indique que les états financiers donnent, à tous égards, une image fidèle de la situation financière de la Caisse et que les écritures comptables ayant fait l'objet de vérifications par sondage sont en tous points conformes au règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations des organes délibérants;

2. *Prend note* des informations figurant dans les rapports du Comité mixte de la Caisse et du Comité des commissaires aux comptes⁶ sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la gestion de la Caisse, notamment celles qui ont pour objet d'améliorer les procédures de vérification des droits des prestataires;

3. *Prend note également* des dispositions prises pour que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat continue d'assurer l'audit interne des opérations de la Caisse;

V

ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS CONCLUS ENTRE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, D'UNE PART, ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS AFFILIÉES, D'AUTRE PART

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217 et la section V de sa résolution 52/222 concernant les dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné la section VI du rapport du Comité mixte de la Caisse⁶ concernant les arrangements administratifs conclus entre la Caisse, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées, d'autre part, ainsi que les observations figurant à ce sujet dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Notant les arrangements de partage des coûts existant actuellement entre la Caisse, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées, d'autre part, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 120 à 124 du rapport du Comité mixte⁶,

⁷ A/53/511.

Prenant note des débats du Comité mixte et de ses conclusions concernant les arrangements administratifs et les prévisions révisées relatives aux dépenses d'administration de la Caisse pour l'exercice biennal 1998-1999, dont il est rendu compte aux paragraphes 194 à 202 et 228 à 244, respectivement, du rapport du Comité mixte⁶,

1. *Prend note* des renseignements communiqués aux paragraphes 132 à 144 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁶ sur les services et installations fournis par l'Organisation des Nations Unies à la Caisse et les services fournis localement par le secrétariat de la Caisse au titre des participants employés par l'Organisation et ses programmes affiliés, ainsi que des renseignements touchant les services et installations fournis par les autres organisations affiliées au titre des participants employés par elles;

2. *Approuve* les arrangements révisés de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et la Caisse décrits aux paragraphes 154 à 166 du rapport du Comité mixte⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien les consultations qu'il a engagées avec les fonds et programmes sur la méthode d'imputation aux programmes affiliés de leur part du coût des services fournis à la Caisse pour leur compte;

4. *Note* que le Comité mixte a l'intention de continuer à examiner d'autres modalités possibles de répartition des dépenses de fonctionnement de la Caisse, telles que la formule qui consisterait à distinguer entre les dépenses devant être imputées sur les avoirs de la Caisse et celles devant être réparties entre les organisations affiliées, en tenant compte des vues exprimées au Comité mixte et à la Cinquième Commission;

5. *Prend note* des questions dont le Comité permanent du Comité mixte doit être saisi en 1999, lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, concernant les services informatiques de la Caisse, le renforcement du rôle du bureau de Genève, la structure générale des effectifs du secrétariat de la Caisse et les besoins en bureaux supplémentaires;

6. *Acueille avec satisfaction* les mesures prises par le secrétariat de la Caisse pour se préparer, dans tous les domaines, au passage à l'an 2000, et l'encourage à poursuivre ses efforts et à faire en sorte que le nouveau système comptable devienne pleinement opérationnel en 1999;

7. *Prend note* du contenu et des conclusions de l'analyse des responsabilités qui incombent respectivement au Secrétaire du Comité mixte, en tant qu'administrateur de la Caisse, pour ce qui est de l'administration de celle-ci, et au Secrétaire général, pour ce qui est de ses placements, analyse dont il est rendu compte aux paragraphes 191 à 193 du rapport du Comité mixte⁵;

8. *Prend note également* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 25 à 28 de son rapport⁷, en ce qui concerne le reclassement de D-1 à D-2 du poste de Chef du Service de la gestion des placements de la Caisse, ainsi que le classement et l'intitulé du poste de Secrétaire du Comité mixte;

9. *Approuve*:

a) Le reclassement à D-2 du poste de Chef du Service de la gestion des placements;

/...

b) La modification de l'intitulé du poste de Secrétaire du Comité mixte qui deviendrait le poste d'Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) L'application au poste d'Administrateur de la Caisse de la rémunération et des autres conditions d'emploi attachées au poste de Sous-Secrétaire général;

10. *Approuve également*, conformément aux recommandations du Comité mixte, des dépenses supplémentaires d'un montant net de 4 161 700 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1998-1999, directement imputables à la Caisse au titre de l'administration de celle-ci;

11. *Modifie* les dispositions de l'article 7 des statuts de la Caisse concernant le poste de Secrétaire du Comité mixte et son intitulé, conformément aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 28 de son rapport⁷ et comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

VI

DROIT À UNE PENSION DE RÉVERSION POUR LES CONJOINTS ET EX-CONJOINTS SURVIVANTS

Rappelant le paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 51/217,

Prenant note des résultats de l'étude supplémentaire entreprise par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les questions se rapportant au droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants, tels qu'énoncés aux paragraphes 279 à 317 de son rapport⁶,

Se félicitant des importantes initiatives prises par le Comité mixte,

1. *Prend note* de l'amendement à la disposition B.4 du règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, adopté par le Comité permanent du Comité mixte à sa 180^e réunion, en juillet 1997, avec effet au 1^{er} août 1997, tel qu'énoncé à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte de la Caisse⁶;

2. *Approuve*, avec effet à la date à laquelle elle l'aura adopté, l'amendement à l'article 45 des statuts de la Caisse, concernant l'introduction d'une prestation au profit des ex-conjoints, tel qu'énoncé dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Comité mixte de surveiller l'application des dispositions relatives à la prestation en question et, si besoin est, de lui faire rapport à ce sujet;

4. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 1999, l'inclusion dans les statuts de la Caisse d'un nouvel article prévoyant une pension pour les conjoints divorcés survivants, sous réserve que les conditions d'attribution de la prestation soient définies et son montant déterminé, comme indiqué dans le texte du nouvel article figurant dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Note* que le Comité permanent du Comité mixte a été prié de réexaminer, à sa réunion de 1999, la situation des conjoints divorcés qui ne seraient pas visés par le nouvel article proposé pour des raisons découlant des modalités d'application envisagée;

6. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 1999, l'arrangement recommandé concernant l'achat facultatif du droit à une pension de réversion en cas de mariage après la cessation de service, conformément aux dispositions du nouvel article dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution;

7. *Approuve également*, avec effet au 1^{er} avril 1999, les amendements à l'article 34 visant à éliminer la disposition actuelle selon laquelle la pension de conjoint survivant cesse d'être versée en cas de remariage, tels qu'énoncés dans l'annexe à la présente résolution;

8. *Note* que le Comité permanent du Comité mixte examinera, à sa réunion de 1999, la question de savoir si les amendements mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus peuvent s'appliquer aux conjoints survivants qui se seraient remariés avant la date d'entrée en vigueur desdits amendements;

9. *Encourage* le Comité mixte à poursuivre l'examen de ces questions;

VII

DEMANDE DE RETRAIT DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, sur les travaux de sa quarante-neuvième session (extraordinaire)⁸, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹, suite à la décision adoptée le 16 octobre 1998 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce et le Comité exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à l'effet d'autoriser le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce à informer la Caisse que la Commission intérimaire souhaite demander la cessation de son affiliation à la Caisse avec effet au 31 décembre 1998, sous réserve que des modalités de transfert satisfaisantes aient été arrêtées avec la Caisse,

Regrettant que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce souhaite demander la cessation de son affiliation à la Caisse avec effet au 31 décembre 1998,

1. *Note*, en réaffirmant sa ferme détermination à préserver le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce souhaite demander la cessation de son affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec effet au 31 décembre 1998;

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 9, additif (A/53/9/Add.1).*

⁹ A/53/696.

2. *Note également* que, conformément à l'article 16 des statuts de la Caisse, les données requises pour déterminer la part proportionnelle du total des avoirs de la Caisse payable à l'Organisation mondiale du commerce à la date de la cessation de l'affiliation, notamment les évaluations actuarielles requises en l'espèce, ne pourront pas être obtenues d'ici la date prévue pour la cessation de l'affiliation;

3. *Note en outre* que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a recommandé qu'il soit mis fin à l'affiliation de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse avec effet au 31 décembre 1998, étant entendu que serait appliquée la méthode qu'il a approuvée et que la Commission intérimaire a acceptée;

4. *Appelle l'attention* des membres de l'Organisation mondiale du commerce sur le fait que tout membre du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce cessant de participer à la Caisse pourra à la fois prétendre au versement d'une pension de la Caisse et accepter une offre d'emploi au secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce;

5. *Décide* de mettre fin à l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse à compter du 31 décembre 1998 moyennant une notification écrite inconditionnelle du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce à cet effet, qui devra parvenir au Secrétaire du Comité mixte le 15 janvier 1999 au plus tard;

6. *Décide également* que la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse est subordonnée à la présentation au Secrétaire du Comité mixte, d'ici au 31 décembre 1998, d'un engagement écrit par lequel l'Organisation mondiale du commerce dégagera la responsabilité de la Caisse en cas de réclamation émanant de participants ou de retraités de la Commission intérimaire ou de leurs ayants droit, qui découlerait directement ou indirectement de la cessation de l'affiliation de la Commission à la Caisse, comme indiqué au paragraphe 31 du rapport de la session extraordinaire du Comité mixte⁵;

7. *Décide en outre* que la part proportionnelle des avoirs de la Caisse payable à l'Organisation mondiale du commerce à la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire sera déterminée et versée conformément aux modalités prévues aux paragraphes 25 à 27 du rapport du Comité mixte⁸ et qu'elle représentera le règlement complet et définitif du montant dû à l'Organisation mondiale du commerce du fait de la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse;

VIII

QUESTIONS DIVERSES

1. *Prend note* des observations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux paragraphes 348 et 352 de son rapport⁶, concernant le contenu et les conclusions de l'étude menée par la Commission de la fonction publique internationale sur l'évolution des taux moyens d'imposition en vigueur dans les sept villes sièges, à partir desquels a été établi le barème commun des contributions du personnel servant à calculer la rémunération considérée aux fins de la pension, et sur l'incidence qu'aurait l'application des taux d'imposition nationaux sur le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

2. *Note* que, comme elle l'avait demandé à la section VIII de sa résolution 51/217, le Comité mixte a continué à examiner la possibilité d'apporter un amendement à l'alinéa *a* de l'article 40 des statuts de

la Caisse concernant le réemploi d'anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la Caisse engagés pour plus de deux mois mais moins de six par année civile;

3. *Souscrit* à l'opinion du Comité mixte selon laquelle il n'est pas souhaitable à ce stade, pour les raisons exposées par le Comité aux paragraphes 358 à 360 de son rapport⁶, d'envisager de modifier l'alinéa *a* de l'article 40 des statuts de la Caisse, les organisations affiliées à la Caisse devant rester libres de déterminer leur propre politique en matière de personnel, comme l'a fait l'Organisation des Nations Unies pour son Secrétariat en vertu de la décision 51/408 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1996;

4. *Approuve*, avec effet à la date à laquelle elle les aura adoptés, les amendements à l'alinéa *b* de l'article 21 et à l'alinéa *a* de l'article 32 des statuts de la Caisse touchant le délai qui peut s'écouler entre deux périodes d'affiliation si aucune prestation n'a été versée, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Prend note* des autres questions abordées dans la section X du rapport du Comité mixte⁶;

IX

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies², ainsi que des observations y relatives figurant à la section IV du rapport du Comité mixte de la Caisse⁶;

2. *Félicite* le Secrétaire général et les membres du Comité des placements pour les bons résultats des placements de la Caisse, qui ont sensiblement contribué à l'excédent actuariel de la Caisse au 31 décembre 1997;

3. *Accueille avec satisfaction* la mise au point d'un indice de référence permettant d'évaluer le rendement des placements de la Caisse, dont il est rendu compte au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général², et aux paragraphes 62 et 63 du rapport du Comité mixte⁶;

4. *Appuie* les efforts que le Secrétaire général continue de consacrer à l'examen d'indices de référence et autres indicateurs appropriés permettant d'évaluer le rendement des placements de la Caisse;

5. *Prend note* des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les remboursements de prélèvements fiscaux dus à la Caisse par certains États Membres qui assujettissent à un impôt direct les revenus des placements de la Caisse, observations énoncées aux paragraphes 13 à 15 du rapport du Comité des commissaires aux comptes qui figure à l'annexe III du rapport du Comité mixte⁶;

6. *Engage instamment* les États Membres qui sont encore redevables de sommes à la Caisse au titre de prélèvements fiscaux à les rembourser dès que possible;

7. *Demande une fois de plus* aux États Membres qui n'exonèrent pas d'impôt les placements de la Caisse de s'efforcer de le faire dès que possible.

93^e séance plénière

/...

18 décembre 1998

ANNEXE

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 7

Secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant:

«*a*) Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, l'Administrateur de la Caisse et un Administrateur adjoint.»

2. Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant;

«*c*) L'Administrateur relève du Comité mixte dans l'exercice de ses fonctions. Il ordonnance le paiement de toute prestation due en vertu des présents statuts. Il exerce en outre les fonctions de Secrétaire du Comité mixte. En l'absence de l'Administrateur de la Caisse, c'est l'Administrateur adjoint qui assume ces fonctions.»

Article 21

Participation

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant:

«*b*) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.»

Article 32

Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant:

«*a*) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de 36 mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.»

Article 34

/...

Pension de veuve

1. Remplacer l'alinéa *f* par le texte suivant:

«*f*) La pension est payable à intervalles périodiques, la vie durant, étant entendu toutefois qu'une pension dont le montant annuel est inférieur à 200 dollars peut être convertie à la demande de la veuve en une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de la pension calculée sur la base du montant annuel normal visé à l'alinéa *c* ci-dessus, ou du montant annuel visé à l'alinéa *e* ci-dessus, selon le cas.»

2. Remplacer l'alinéa *g* par le texte suivant:

«*g*) Lorsque le participant laisse plus d'une épouse survivante, la pension est divisée par parts égales entre les épouses et, en cas de décès de l'une de ces épouses, elle est divisée par parts égales entre les autres épouses.»

3. Supprimer l'alinéa *h*.

Article 35

1. Ajouter le nouvel article suivant:

«*Article 35 bis*

«*Pension de conjoint divorcé survivant*

«*a*) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant qui a cessé son service le 1^{er} avril 1999 ou après cette date et qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 34 (applicables également aux veufs) demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa *b* ci-dessous sont remplies;

«*b*) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *d* ci-dessous, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa *c* ci-dessous, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis du Secrétaire, toutes les conditions ci-après sont réunies:

- «*i*) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse, pour le compte du participant, ou celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts;
- «*ii*) L'ex-conjoint ne s'est pas remarié;
- «*iii*) Le participant est décédé moins de 15 ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire;

«iv) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire;

«v) L'ex-conjoint a apporté la preuve que les droits du participant à une pension de la Caisse n'avaient pas été pris en considération dans la convention de divorce.

«c) Un ex-conjoint qui, de l'avis du Secrétaire, remplit les conditions énoncées à l'alinéa *b* ci-dessus, a droit à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 34 ou à l'article 35, selon le cas; toutefois, si le participant laisse à la fois un ou plusieurs ex-conjoint(s) survivant(s) et/ou un conjoint ayant droit à une pension en vertu de l'article 34 ou de l'article 35, la prestation payable en vertu de ces articles est divisée par parts égales entre le conjoint et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage au participant;

«d) Les alinéas *f* et *g* de l'article 34 s'appliquent *mutatis mutandis*.»

2. Ajouter le nouvel article suivant:

«Article 35 *ter*

«Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service

«a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé (calculé sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa *b* ci-dessous), la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service. Il doit exercer cette option au plus tard 180 jours après la date du mariage ou après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, si elle est postérieure à la date du mariage. L'option prend effet un an après la date du mariage, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, selon le cas. La pension de réversion est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. Lorsque l'option prend effet, la pension payable à l'ancien participant est réduite sur la base des coefficients actuariels déterminés par l'Actuaire-conseil de la Caisse. Une fois que l'option exercée en vertu du présent article a pris effet, l'ancien participant ne peut plus la révoquer, sauf en cas de décès du conjoint, auquel cas elle est réputée avoir pris fin à la date de ce décès;

«b) L'option prévue à l'alinéa *a* ci-dessus peut être exercée sous réserve des conditions suivantes:

«i) Le montant de la prestation périodique payable à l'ancien participant, après réduction consécutive à l'option visée à l'alinéa *a* ci-dessus, doit représenter au moins la moitié de la prestation qu'il aurait perçue s'il n'avait pas exercé cette option;

«ii) Le montant de la prestation payable au conjoint ne doit pas dépasser celui de la prestation payable au retraité après réduction consécutive à l'exercice de l'option.»

Article 45

Incessibilité des droits

Remplacer l'article 45 par le texte suivant:

«Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, lorsqu'elle reçoit d'un participant ou d'un ancien participant une demande formulée en vertu d'une obligation légale résultant d'une relation conjugale ou parentale et attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, donner instruction de payer une partie de la prestation dont la Caisse est redevable au participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse de donner une telle instruction ou d'effectuer le versement qui en découle n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable. Pour être recevable, la demande doit être conforme aux statuts de la Caisse. L'instruction donnée en vertu du présent article est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de donner une nouvelle instruction en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, l'instruction devient caduque au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire de l'instruction décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le ou les versements prévus par une instruction de la Caisse ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.»